### Sous-commission paritaire de l'industrie du béton

### Convention collective de travail du 14/12/2021

PROMOTION DE L'EMPLOI POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI ISSUS DE GROUPES A RISQUE

## Article 1 - Champ d'application

ressortissant à la Sous-commission paritaire l'industrie du béton (SCP 106.02). Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises

### Article 2 - Objet

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'A.R. du 19 février 2013 (M.B. du 8 avril 2013) portant exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des

# Article 3 - Engagement

dispositions diverses (I).

Les employeurs du secteur s'engagent à fournir au cours des années 2021 et 2022 des efforts particuliers de promotion d'initiatives pour l'emploi de groupes à risque et à procéder à l'embauche de demandeurs d'emploi issus de groupes à risque.

Le secteur s'engage à embaucher chaque année au moins 10 demandeurs d'emplois issus de groupes à risque, dont au moins 3 issus des groupes à risque visés à l'article 4, alinéas 1° à 4° de la présente

convention collective de travail et au moins 3 issus des groupes à risque visés à l'article 4, alinéas 5° et 6° de la

10 demandeurs Ce nombre de d'emplois

présente convention collective de travail.

l'Office National Sécurité Sociale.

est l'équivalent de 0,20 pourcent de l'effectif total des ouvriers du secteur qui atteint environ 5.200 ouvriers. Le secteur fournit ainsi un effort représentant au

moins 0,20 pourcent de la massesalariale soumise à la

#### Article 4 - Notion

On entend par « groupes à risque » :

- 1° les travailleurs âgés d'au moins 50 ans quitravaillent dans le secteur;
- 2° les travailleurs âgés d'au moins 40 ans quitravaillent
- dans le secteur et qui sont menacés de licenciement
- (préavis en cours, entreprise en difficultés ou en
- restructuration ou licenciement collectif);
- 3° les demandeurs d'emploi de longue durée, les
- chômeurs indemnisés, les demandeurs d'emploi peu
- ou très peu qualifiés, les personnes qui réintègrent le
- marché du travail après une interruption d'au moins
- une année, les personnes ayant droit à l'intégration
- sociale ou à une aide sociale, les travailleurs en possession d'une carte de réductions
- restructurations, les demandeurs d'emploi qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de
- l'Union européenne ou dont au moins un parent ne la possède pas ou dont au moins deux grands-parents ne la possèdent pas;
- 4° les personnes avec une aptitude réduite au travail, telles que définies à l'article 1er, alinéa 4°, de l'A.R. du
- 19 février 2013 portant exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses;
- 5° les jeunes de moins de 26 ans qui suivent une formation en alternance, une formation

professionnelle individuelle en entreprise ou un stage

6° les personnes visées aux alinéas 3° et 4° qui ont moins de 26 ans.

#### Article 5 - Evaluation

de transition;

Le comité de surveillance constitué paritairement,

### institué au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton, contrôlera, sous la présidence du

des obligations prévues à l'article 3. Un rapport d'évaluation et un aperçu financier sont

président de la sous-commission paritaire, le respect

déposés chaque année au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale,

au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'année à laquelle se rapportent les efforts.

Le comité paritaire de surveillance pourra demander ou pièce Justificative renseignement jugera nécessaire complémentaire qu'il pour accomplir sa tâche.

## Article 6 - Durée de validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

Fait à Bruxelles, le 14/12/2021